

ART. XII. Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves ou autres sur un tableau qui est ensuite transmis au Doyen, après que les membres du jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques et le remet au Recteur après en avoir fait transcrire le contenu sur le registre de la Faculté.

ART. XIII. Le Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettent pas de les observer.

ART. XIV. Tout ce que les règlements adoptés précédemment pourraient renfermer de contraire à celui-ci, est révoqué.

3 Octobre, 1860.

RÈGLEMENT

Concernant les demandes pour obtenir le privilège de subir les examens avant le terme fixé par les règlements.

ART. I. Lorsqu'un élève voudra obtenir le privilège de subir les examens pour les degrés dans une Faculté quelconque avant le terme fixé par les règlements, le pétitionnaire devra donner par écrit au Conseil Universitaire les motifs à l'appui de sa demande.

ART. II. Si, après avoir pris l'avis de la Faculté intéressée, le Conseil Universitaire juge à propos d'accorder le privilège demandé, le pétitionnaire devra déposer, avant l'examen, entre les mains du Secrétaire de l'Université, en sus de tous les honoraires ordinaires requis par les règlements de l'Université, la somme de cinquante piastres, laquelle ne sera point remise au pétitionnaire, quand même il ne réussirait point, dans son examen, à obtenir le degré pour lequel il a demandé à être examiné avant le terme fixé par les règlements.

3 Octobre, 1860.